

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 88/2015

28 MAI 2015

Réglementant les mesures de propreté et de salubrité générale sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voies privés

Le Maire de la Ville de Turckheim,

- Vu** les articles L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;
- Vu** les articles L.2212-1 et suivants du dudit Code relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privés ;
- Vu** l'arrêté municipal n°68/61 du 23 novembre 1961 portant sur la salubrité de la Ville ;
- Vu** l'arrêté municipal n°1997/88 du 27 octobre 1997 relatif à l'enlèvement des neiges et glaces ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, mais aussi de commodité et de sécurité pour la circulation des usagers notamment en cas d'abondance de neige,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 68/61 du 23 novembre 1961 et l'arrêté n°1997/88 du 27 octobre 1997 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Turckheim.

Article 3 : En toute saison, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus de nettoyer les trottoirs ou banquettes, au droit de leur façade, et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- de balayer, nettoyer le trottoir ainsi que le caniveau ;
- d'ôter les mauvaises herbes ou mousses pouvant s'y développer. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires est proscrite;
- d'assurer l'enlèvement du produit de ce balayage et de tout autre détritux ou feuillage s'y trouvant, pouvant obstruer les regards des eaux pluviales.

Article 4 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus de déblayer la neige des trottoirs ou banquettes, au droit de leur façade afin de laisser la bande dégagée en bordure de propriété nécessaire au passage des usagers y compris avec des poussettes.

La neige et la glace sont à mettre sur un tas et ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

VILLE DE TURCKHEIM - 68230

Article 5 : Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions.

L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies seront à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

Article 6 : Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin à Colmar et publié par voie d'affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

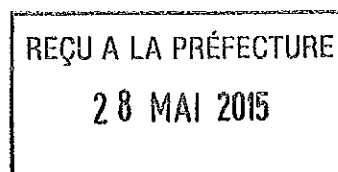
- M. le Préfet du Haut-Rhin à COLMAR
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WINTZENHEIM.
- Police Municipale de TURCKHEIM
- Publication et Insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2015 et de sa publication le même jour.

Turckheim, le 26 mai 2015



Le Maire,
Jean-Marie BALDUF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.